

ARRÊTÉ N° 2019-56

relatif à l'autorisation de réalisation d'une journée de formation cynotechnique par le SDIS de la Guadeloupe, en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 24 de l'annexe 2 (cahier n°3 de la charte du Parc national de la Guadeloupe) ;

Vu l'arrêté du directeur n°14-27 du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe, en particulier son article n°5;

Vu la demande d'autorisation, reçue par courrier le 06 novembre 2019, formulée par le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, représenté par son directeur, le colonel F. Antenor-Habazac;

Considérant que la formation à la recherche de victimes par les services de secours relève de l'intérêt général;

Considérant l'engagement pris par le SDIS d'informer les usager et randonneurs de la présence exceptionnelle de chiens en cœur de parc national ;

Considérant l'impact réduit d'une telle journée de formation sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

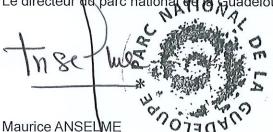
Le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe est autorisé, pour la journée du mardi 19 novembre 2019, entre 6h30 et 19h30, à procéder à des exercices de formation et d'entraînement impliquant la présence de chiens en zone de cœur terrestre du parc national de la Guadeloupe.

Article 2

Le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe mettra en œuvre une communication adéquate auprès des randonneurs afin d'expliquer la présence de chiens en zone de cœur terrestre du parc national de la Guadeloupe, ainsi qu'a procéder au ramassage des déjections canines.

Fait à Saint-Claude, le mercredi 13 novembre 2019

Le directeur du parc national de la Guadeloupe,





18 NOV. 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant e tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.





